

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

COMMERCE CONTROLE DES SPECIMENS DES STOCKS DE CETACES ABONDANTS

Le document ci-joint est soumis par le Japon.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Cette proposition demande l'abrogation de la résolution Conf. 11.4 par une résolution qui affirme que le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II certains stocks de baleines devrait reposer sur des données scientifiques et sur les critères CITES, que le commerce des produits baleiniers de ces stocks devrait être limité aux Parties qui sont également signataires de la Convention internationale de la chasse à la baleine et qui ont établi des registres d'ADN pour suivre ce commerce, que le commerce des spécimens des stocks transférés de l'Annexe I à l'Annexe II ne menace pas ces stocks et n'incitera pas à la chasse ni au commerce illicites, et que le principe d'utilisation durable devrait guider l'application de la CITES.
- B. Le transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II est fondé sur les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24, conformément aux mesures de précaution pertinentes figurant à son annexe 4, et repose sur les meilleures informations disponibles. Le paragraphe sous AFFIRME de la résolution proposée n'ajoute rien à cette obligation. En revanche, la proposition ne mentionne pas la disposition du paragraphe 2 b) de l'Article XV, concernant la nécessité d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par les organismes intergouvernementaux compétents en matière d'espèces marines.
- C. Le paragraphe sous DECIDE devrait être modifié de manière à limiter le commerce aux seules Parties qui sont signataires de l'ICRW et qui n'ont pas d'objections au titre de cette Convention concernant ces stocks et les mesures de gestion s'y appliquant.
- D. Le commerce de tout spécimen couvert par l'Annexe II doit être conforme à l'Article IV de la Convention, qui requiert, entre autres, qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation ait émis l'avis que l'exportation en question ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée. De plus, la Convention intègre déjà le principe d'utilisation durable et il n'est pas nécessaire de répéter cet engagement dans une résolution. Le Secrétariat estime que le paragraphe a) est trop général et non étayé, en particulier en ce qui concerne l'affirmation concernant les effets sur la chasse et le commerce illicites. Il estime aussi que le paragraphe b) sous DETERMINE est superflu.
- E. La résolution Conf. 11.4 aborde la composition de l'ICRW, le commerce des spécimens de cétacés et de certaines espèces et stocks protégés par la Commission internationale de la chasse à la baleine, et le commerce illicite de la viande de baleine. Comme la résolution proposée n'offre pas d'orientations aux Parties sur des questions déjà abordées par la Convention, et que les orientations figurant dans la résolution Conf. 11.4 restent valables, le Secrétariat ne peut pas appuyer ce projet de résolution.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE S PARTIES

Commerce contrôlé de spécimens provenant de stocks de cétacés abondants

SACHANT que le Comité scientifique de la Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC) a convenu qu'un certain nombre de stocks de baleines sont abondants et ne sont pas menacés d'extinction, et que bien que l'IWC impose actuellement un moratoire sur la chasse commerciale à la baleine, son Comité scientifique n'a pas émis d'avis scientifique indiquant que cette mesure était requise à des fins de conservation;

SACHANT aussi que le Comité scientifique de l'IWC a élaboré une méthode pour prévenir les risques: les "Procédures de gestion révisées" (PGR), pour calculer des quotas sûrs pour les stocks abondants de baleines à fanons et que l'objectif de cette méthode est qu'après 100 ans d'exploitation, la taille de population soit encore à environ 72% de la taille initiale, et sachant que les PGR intègrent des éléments de sécurité tenant compte, entre autres, des effets possibles des changements environnementaux et d'erreurs possibles dans les estimations d'abondance pouvant atteindre 50%;

PREOCCUPEE par le fait que si l'IWC a adopté les RMP en 1994, elle n'a pas encore été en mesure de les appliquer car cela implique de réglementer la reprise de la chasse commerciale à la baleine dans les stocks abondants, en grande partie parce que quelques membres de l'IWC sont opposés à la reprise de la chasse à la baleine quelle que soit la situation des stocks et malgré le but déclaré de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, qui est de contribuer à "la conservation appropriée des peuplements baleiniers" et donc de "donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique";

RAPPELANT que traiter du commerce des produits baleiniers dans le cadre de l'IWC n'est pas approprié;

RAPPELANT aussi qu'à sa deuxième session (San José, 1979), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 2.9, incluse à présent dans la résolution Conf. 11.4 regroupée, adoptée à la 11^e session (Gigiri, 2000), recommandant aux Parties de ne pas délivrer de permis d'importation ou d'exportation pour des espèces ou des stocks protégés par l'IWC de la chasse commerciale;

REGRETTANT que malgré le souhait exprimé par le Secrétaire général de la CITES que les problèmes politiques de l'IWC ne soient pas importés à la CITES, l'utilisation de la résolution Conf. 2.9 pour s'opposer aux propositions soumises aux 10^e (Harare, 1997) et 11^e sessions de la Conférence des Parties visant à transférer de l'Annexe I à l'Annexe II certains stocks de baleines abondants, a signifié que les Parties ont en fait importé à la CITES les difficultés politiques et les dysfonctionnements intrinsèques de l'IWC;

RECONNAISSANT que l'utilisation durable des ressources est la norme mondiale, reflétée, par exemple, dans les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, et que le prélèvement et l'utilisation commerciale – y compris le commerce international – des espèces et des stocks de baleines abondants, s'ils comportent les restrictions appropriées, ne menacent pas ces stocks;

NOTANT que l'utilisation de registres de l'ADN pour suivre les importations et les exportations de viande de baleine peut garantir que la viande provient d'animaux chassés légalement, et que dans les pays qui utilisent ces registres, il n'y a pas de cas avérés récents de commerce illicite de produits baleiniers;

NOTANT aussi que TRAFFIC n'a pas indiqué que le commerce illicite de produits de viande de baleines constituait un problème significatif ou qui sape l'action de conservation des baleines;

NOTANT en outre que dans la résolution Conf. 11.4, qui regroupe des résolutions adoptées aussi loin qu'en 1979, la Conférence des Parties a inclus plusieurs déclarations dépassées et incorrectes au niveau des faits, en particulier sur l'état des stocks de baleines et le commerce des produits baleiniers;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

AFFIRME que ses décisions concernant les propositions de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II certains stocks de baleines devraient reposer sur des données scientifiques et sur les critères CITES, notamment les mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24, comme c'est le cas pour toute autre espèce animale ou végétale;

DECIDE que le commerce des produits baleiniers provenant de stocks transférés de l'Annexe I à l'Annexe II devrait être limité aux Parties qui sont également signataires de la Convention internationale de la chasse à la baleine et qui ont établi des registres d'ADN pour suivre ce commerce;

DETERMINE que:

- a) le prélèvement et l'utilisation commerciale, y compris le commerce international, des espèces et des stocks de baleines abondants ne menacent pas ces stocks s'ils comportent les restrictions appropriées et n'inciteront pas à la chasse ni au commerce illicites; et
- b) les prélèvements et les utilisations de ce type respectent le principe d'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables qui devrait guider l'application de la CITES et celle de la Convention sur la diversité biologique; et

ABROGE la résolution Conf. 11.4 – Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale.